



## ARRETE DE FERMETURE HEBDOMADAIRE DES POINTS DE VENTE DE PAIN

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

- Vu l'accord intervenu le 5 mars 1999 entre les organisations professionnelles et syndicats ouvriers suivants du département de Meurthe et Moselle :

- la Fédération des Artisans Boulangers et Boulangers Pâtisseries de Meurthe et Moselle
- l'Union des Bouchers Charcutiers Traiteurs de Meurthe et Moselle
- la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail de Meurthe et Moselle
- la Fédération  
-Nationale de l'Épicerie
- le Conseil National des Professions de l'Automobile
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.
- l'Union Départementale F.O.

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Meurthe et Moselle,

Considérant que le Syndicat National des Industries de Boulangerie Pâtisserie, le Groupement Indépendant des Terminaux de cuisson, le Syndicat des négociants en combustibles de carburants de Lorraine, ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés,

Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 1985 est abrogé.

Article 2 : Dans l'ensemble des communes du département de Meurthe et Moselle, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quels que soient leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôt de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris dans les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés pendant 47 semaines par an.

Article 3 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives de OH à 24H.

Article 4 : conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas lors des semaines comprenant les jours suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier
- lundi de Pâques
- lundi de Pentecôte
- 1<sup>er</sup> novembre
- 25 décembre

Au cours de ces périodes, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy le **15 MARS 1999**

Le PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

Pour ampliation  
et par délégation  
Le Directeur Départemental

D. FIÉROBE